

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SILI-FERT P**

de la société ROAM TECHNOLOGY NV

enregistrée sous le n° 2024-1012

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 septembre 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société ROAM TECHNOLOGY NV attestent que le produit SILI-FERT P a été légalement mis sur le marché en Slovaquie, en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
 - L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime, justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée, sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

- c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr Vi, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Les teneurs en zinc (Zn) et Cuivre (Cu) mesurées ne permettent pas de respecter les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 pour ces éléments. Toutefois, le Zn et le Cu étant ajoutés intentionnellement en tant qu'oligo-éléments, les dépassements observés sont considérés justifiés. Il conviendra toutefois de limiter les utilisations du produit en cas de besoin reconnu des cultures.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020, à l'exception des nématodes qui n'ont pas été recherchés. Toutefois considérant les matières premières et le procédé de fabrication il n'est pas attendu de présence de nématodes dans le produit fini.

Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande³

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

[..]

III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée

La fiche de donnée de sécurité (FDS) soumise pour le produit indique que le produit est simplement classé H314 (Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves) au titre du règlement (CE) n° 1272/2008.

Sur la base des FDS soumises pour les matières premières, la classification déterminée par calcul au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, est la suivante. La matière première conduisant au classement H360FD est l'acide borique :

Catégorie	Code H
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A	H360FD : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Le produit contenant une substance cancérigène ou mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1, les mesures décrites dans le code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction s'appliquent.

Aussi, considérant la classification et l'absence d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs dans les conditions d'utilisation du produit SILI-FERT P fournie dans le cadre de cette demande, il n'est pas possible de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- d. *Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.*
- e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*
- *Il n'est pas possible de retenir uniquement la classification « H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves » au titre du règlement (CE) n° 1272/2008. En effet, en application des mesures décrites dans le code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'acide borique contenu dans le produit conduit au classement « H360FD Peut nuire à la fertilité ou au fœtus » (CMR1) ;*
 - *Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les utilisateurs. En effet, l'absence d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs dans les conditions d'utilisation du produit SILI-FERT P dans le cadre de cette demande, ne permet pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine.*

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes à autoriser le produit SILI-FERT P pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales	
Nom du produit	SILI-FERT P
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ROAM TECHNOLOGY NV I.Z. Poort Genk 6835 - Geleenlaan 24 B-3600 GENK Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	244-2024.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 25/09/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	60 %
Oxyde de silicium (SiO ₂) total	1,7 %
Cuivre (Cu)	0,6 %
Zinc (Zn)	0,6 %
Manganèse (Mn)	0,6 %
Bore (B)	0,2 %
Molybdène (Mo)	0,1 %
pH (solution 1%)	2,6

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Toxicité pour la reproduction - Catégorie 1A	H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	0,4 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire, irrigation, apport au sol	Tout au long du cycle
Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé humaine à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.				